

Châlons-en-Champagne, le

**07 DEC. 2022**

N° 92 -2022 - LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant  
le système d'assainissement collectif de la commune de Tauxières-Mutry**

-----

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;
- Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le Code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 11 septembre 2013, présenté par la Communauté de communes de la Grande vallée de la Marne, représentée par M. Dominique LEVEQUE, enregistré sous le n° 51-2013-00089 et relatif à la création d'une station d'épuration sise sur la commune de Tauxières-Mutry ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 51-2013-00089 du 18 décembre 2013 relatif à la création d'une station d'épuration sur la commune de Tauxières-Mutry ;

**Vu** la demande de modification de la Communauté de communes de la Grande vallée de la Marne du 26 février 2015, portant sur le redimensionnement des filtres à sable et la suppression d'un poste de refoulement, acceptée par la Direction départementale des territoires (DDT), le 16 mars 2015, ;

**Vu** le courrier de la DDT du 15 décembre 2020, relatif à l'allègement de la fréquence de suivi des piézomètres de la station de traitement des eaux usées de Tauxières-Mutry, conformément à l'article 4 « *Prescriptions relatives aux rejets* » de l'arrêté préfectoral n° 51-2013-00089 sus-mentionné ;

**Vu** le courrier de réponse de la Communauté de communes de la Grande vallée de la Marne du 8 août 2022, au courrier d'évaluation de conformité de la DDT du 7 juillet 2022, sollicitant un « *assouplissement de la norme de rejet sur le paramètre NTK (azote Kjeldahl)* » et indiquant que le suivi annuel des piézomètres démontre que les rejets n'impactent pas la nappe d'eau souterraine ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral notifié le 9 novembre 2022 pour observations sous un délai de 15 jours à la Communauté de communes de la Grande vallée de la Marne ;

**Vu** la réponse de la Communauté de communes de la Grande vallée de la Marne du 18 novembre 2022, à la notification du projet d'arrêté préfectoral, portant sur le descriptif de la station.

**Considérant** que l'article L.211-1 du Code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**Considérant** que le redimensionnement des filtres à sable et la suppression d'un poste de refoulement, acceptés par la DDT en date du 16 mars 2015, ne sont pas de nature à compromettre le bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de Tauxières-Mutry ;

**Considérant** que la durée du suivi piézométrique est supérieure à deux ans, que l'état de la nappe souterraine est identique en amont et en aval du rejet de la station et que le Service Police de l'Eau peut alléger la fréquence de suivi ;

**Considérant** que le système d'assainissement collectif de Tauxières-Mutry doit être compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement en vigueur ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.214-39 du code de l'environnement la modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le déclarant au préfet ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du Code de l'environnement.**

Le système d'assainissement collectif des eaux usées de Tauxières-Mutry, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes de la Grande vallée de la Marne, est situé sur le territoire de la commune de Tauxières-Mutry, Les Closeraies, sur la parcelle cadastrale n°13 de la section ZB.

Les rejets de cette station s'effectuent en infiltration dans la masse d'eau souterraine « *FRHG208 CRAIE DE CHAMPAGNE SUD ET CENTRE* ».

|   |                            |
|---|----------------------------|
| Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m) | X= 780 740<br>Y= 6 888 110 |
| Coordonnées Lambert 93 du rejet                                       | X= 780 177<br>Y= 6 887 748 |

La station de traitement des eaux usées de Tauxières-Mutry est de type Filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 400 équivalents habitants (EH) soit 24 kg/J de DBO5. Le débit nominal est de 60 m<sup>3</sup>/j.

La station comprend :

File eau :

- un prétraitement avec panier dégrilleur ;
- un canal de comptage permettant la prise d'échantillon ;
- une chasse hydraulique alimentant le premier étage ;
- un premier étage de filtres plantés de roseaux composés de 3 bassins de 520 m<sup>2</sup> ;
- une chasse hydraulique alimentant le deuxième étage ;
- un deuxième étage de filtres plantés de roseaux composés de 2 bassins de 360 m<sup>2</sup> ;
- un canal de comptage en sortie ;
- deux tertres d'infiltration de 500 m<sup>2</sup> chacun.

Système de collecte :

Le réseau, collectant uniquement des effluents domestiques, est de type séparatif, avec six postes de refoulement sans trop-plein.

**ARTICLE 2 – Rubriques concernées par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement**

| Rubrique | Intitulé   | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|-------------|--|
| 2.1.1.0  | Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code général des collectivités territoriales :<br>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)<br>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | Déclaration | Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié    |

### **ARTICLE 3 – Prescriptions générales**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques**

#### **1/ Normes de rejet**

Le niveau de rejet autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

| <b>Paramètres</b>             | <b>DCO</b> | <b>DBO5</b> | <b>MES</b> |
|-------------------------------|------------|-------------|------------|
| Concentration maximale (mg/l) | 125        | 35          | 35         |

**OU**

| <b>Paramètres</b>     | <b>DCO</b> | <b>DBO5</b> | <b>MES</b> |
|-----------------------|------------|-------------|------------|
| Rendement minimum (%) | 60         | 60          | 50         |

| <b>Paramètres</b>                 | <b>DCO</b> | <b>DBO5</b> | <b>MES</b> |
|-----------------------------------|------------|-------------|------------|
| Concentration rédhibitoire (mg/l) | 250        | 70          | 85         |

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **2/ Suivi du milieu récepteur :**

Un suivi de la qualité des eaux de la nappe de la craie est effectué annuellement dans les 15 jours suivant la fin des vendanges par prélèvement d'échantillon d'eau sur les piézomètres PZ, PZ2, PZ4 et analyse des paramètres suivants COT, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>, NH<sub>4</sub>, NTK, PO<sub>4</sub>, Phosphore total, Métaux Lourds (Arsenic, Chrome, Cadmium, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium et Zinc), pH, turbidité et conductivité.

Un rapport établi par un organisme ou bureau d'études compétent et reconnu devra être fourni au service police de l'eau chaque année.

#### **ARTICLE 5 – Durée de validité**

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2033. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

#### **ARTICLE 6 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Tauxières-Mutry pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 8 – Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim, le Président de la Communauté de communes de la Grande vallée de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

#### **ARTICLE 9- Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 51-2013-00089 du 18 décembre 2013 relatif à la création d'une station d'épuration sur la commune de Tauxières-Mutry.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Émile SOUMBO

### Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2.

Pièce jointe : arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif